

Direction de l'enfance et de la famille

04-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

OBJET : PRISE EN CHARGE DES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP ET RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE – SUBVENTION ANNUELLE ET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LE SILENCE DES JUSTES » ET LA VILLE DE PARIS.

« Le Silence des Justes – Ohalei Yaakov » est une association créée en 1996, dont l'objet est l'accueil d'enfants et d'adultes en situation de handicap, plus particulièrement souffrant de troubles du spectre autistique ou de troubles psychotiques, en amont ou aval de la pédopsychiatrie.

L'activité de l'association est de 31 unités de vie dont 21 situées dans le département de Seine Saint Denis. L'association peut accueillir au total 114 personnes, dont 96 enfants et adolescents. Parmi eux, 26 enfants sont, à ce jour, accueillis au titre de la protection de l'enfance pour le Département de la Seine Saint Denis.

Depuis sa création l'association a fait l'objet de l'attention des pouvoirs publics en vue de régulariser sa situation au plan administratif et financier, et de contrôler son activité en termes qualitatifs notamment au regard de la nature des publics qu'elle accueille. Elle a ainsi fait l'objet d'un contrôle conjoint de l'ARS et du Département de Seine Saint Denis en 2016, d'une inspection de l'IGAS en 2017 complétée d'une mission de suites de l'IGAS début 2019. Un audit financier a été effectué en 2020 par la société KPMG et une évaluation externe a également été effectuée par le cabinet Bleu Social en 2021.

Suite à cette dernière évaluation, l'ARS a pris la décision d'autoriser l'association en tant qu'Institut Médico Educatif (IME) de façon durable à partir de 2022.

Une convention de partenariat avec l'association a été discutée dans ce cadre. La convention signée le 1er janvier 2022 et prenant fin le 31 décembre 2022 qui lie l'association au Département et la ville de Paris au titre de leur compétence de protection de l'enfance, comportait les objectifs suivants :



- La réservation de 21 places pour le Département sur les 32 autorisés pour les enfants sous mandat judiciaire de protection (les 11 autres étant réservés pour des enfants relevant de l'ASE 75) ;
- L'organisation d'un suivi du parcours des bénéficiaires et les modalités d'échanges avec les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- La fixation d'un cofinancement pour chaque place autorisée, par l'ARS, d'une part, pour 59 650 € par an, et les Départements, d'autre part, sur les places qui leur sont réservées pour 90 000 € ;
- L'organisation d'un comité de suivi instauré avec l'association.

Vis-à-vis de cette structure, l'ARS Ile-de-France, la Ville de Paris et le Département partagent les mêmes préoccupations suivantes :

- L'association occupe une place spécifique dans le système de réponses qui se situent au carrefour du soin, de la pédopsychiatrie, de l'accompagnement médico-social et éducatif, en ce qu'elle accueille des publics qui ne sont pas toujours pris en charge par d'autres partenaires ;
- L'association se doit de respecter ses obligations en matière de régime d'autorisation, de capacités d'accueil, de transparence financière et de qualité d'accompagnement ;
- La coopération de l'association avec les acteurs à la fois du champ médico-social et de la protection de l'enfance doit être renforcée, au bénéfice du parcours des enfants accueillis.

Ils ont ainsi décidé le renouvellement de la convention de partenariat reprenant les mêmes objectifs de la convention du 1^{er} janvier 2022 avec des objectifs supplémentaires pour les années 2023 et 2024 :

- Prise en charge des enfants atteignant l'âge de 21 ans (date de fin d'accompagnement par les professionnels de l'ASE) par l'ARS et la direction de l'autonomie du Conseil Départemental dans le cadre de l'amendement Creton.
- Strict respect par l'association de la capacité d'accueil autorisée avec la même clé de répartition de financement entre ARS et Départements sur la régularisation des placements surnuméraires jusqu'à la réorientation des publics devant intervenir courant 2023.
- Programme de travail pour l'année 2023 et 2024 afin de poser le nouveau cadre de financement, de gestion et de collaboration pour les années suivantes.

La convention proposée pour signature s'avère ainsi une étape importante de la régularisation de la situation de l'association, conforme à la répartition des compétences entre l'État et le Département. Elle trace une trajectoire financière soutenable pour le Département.

Compte tenu de ces éléments je vous propose :

- D'ALLOUER à l'association « Le Silence des Justes » une subvention de fonctionnement annuelle de 90 000 euros pour 2023 et 2024 pour chacune des places autorisées, modulable selon le taux d'occupation ;
- DE PRÉCISER que l'ARS Île-de-France apportera un complément de financement à

hauteur de 832 876 euros ;

- D'APPROUVER le renouvellement de la convention, pour la période 2022-2023, à conclure avec l'association Silence des Justes et la Ville de Paris pour le cofinancement de la prise en charge des jeunes relevant de la protection de l'enfance des deux Départements, dont le projet est ci-annexé ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Nadia Azoug

Convention

**pour le cofinancement de la prise en charge des jeunes relevant de la protection de
l'enfance de Paris et de la Seine-Saint-Denis**

par l'association le Silence des justes - Ohalei Yaacov

ENTRE :

Le Conseil départemental de Seine Saint-Denis

Hôtel du Département
93006 Bobigny cedex

Représentée par sa vice-présidente chargée de l'enfance, de la prévention et la parentalité, Nadia AZOUG

La Ville de Paris

Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris Cedex 4

Représentée par la Maire de Paris, Anne HIDALGO

L'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

Représentée par sa Directrice Générale, Amélie VERDIER

Et

L'association Le Silence des Justes - Ohaleï Yaacov

18 rue Goubet 75019 PARIS
Représentée per son Président, Samuel WILDBAUM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Île-de-France n° 2019-027 en date du 23 janvier 2019 portant autorisation de la structure expérimentale de 32 places gérée par l'association Le Silence des justes au titre des dispositions du Code de l'action Sociale et des familles ;
VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Île-de-France n°2022-28 en date du 24 janvier 2022 portant autorisation d'un institut médico-éducatif de 32 places géré par l'association le Silence des Justes-Ohalei Yaacov, au titre des dispositions du Code de l'action Sociale et des familles ;

PREAMBULE

L'association « le Silence des Justes- Ohalei Yaacov », appelée ci-après « le Silence des Justes », implantée en Île-de-France, est actuellement une structure médico-sociale qui accueille un public caractérisé par des troubles du spectre autistique, sans solution alternative immédiate dans un contexte de besoin important, au titre de la protection de l'enfance.

Elle est destinée à l'accueil en hébergement de 32 enfants et jeunes adultes jusqu'à 20 ans. Ces personnes présentent un trouble du spectre autistique ou des troubles psychotiques. La prise en charge proposée est plus spécifiquement adaptée lors de perturbations comportementales importantes et/ou dans des situations d'urgence sociale particulières. Cette structure est constituée de plusieurs unités de vie réparties sur le territoire parisien et de Seine-Saint-Denis, permettant l'accueil en hébergement et/ou en accueil de jour de ces personnes.

Cette structure, de par ses conditions d'organisation de fonctionnement et de son public cible, a été autorisée en tant qu'établissement expérimental au sens du I. 12 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sur la période 2019-2021. À partir de l'année 2022, elle est autorisée en tant qu'IME de 32 places avec internat ouvert 365 jours par an.

L'année 2023 et l'année 2024 sont des périodes de transition lors desquelles seront engagées des négociations entre l'association, les deux collectivités de niveau départemental et l'ARS d'Île-de-France, en vue de l'adoption d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, au plus tard début 2024.

La présente convention, qui s'inscrit dans le cadre de l'autorisation précitée, vient préciser les montants et modalités de financement des places occupées par les bénéficiaires relevant de la compétence du Département de la Seine-Saint-Denis et de la Ville de Paris, au titre de la protection de l'enfance. Elle précise également le cadre de suivi éducatif au titre de la protection de l'enfance et de référence partagée avec le gestionnaire.

Article 1 : Champ d'application

Le Silence des Justes met à disposition du Département de la Seine-Saint-Denis et de la Ville de Paris au maximum 32 places d'hébergement, 365 jours par an, pour des bénéficiaires relevant de la protection de l'enfance et disposant d'une orientation médico-sociale au titre du handicap.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris concourent en 2023 et en 2024 au financement de ces places sur la base d'un coût de 90 000 euros par an pour une prise en charge de 365 jours par an avec hébergement selon la répartition suivante :

- Département de la Seine-Saint-Denis : au maximum 21 places sur 365 jours ;
- Ville de Paris : au maximum 11 places sur 365 jours.

L'ARS Île-de-France apportera un complément de financement à hauteur de 832 876€ pour rendre compte de la complexité des situations accueillies. Dès 2023, ces crédits sont intégrés à la dotation de l'IME, de sorte de ne pas porter préjudice à l'accompagnement des personnes accueillies.

L'Agence régionale de santé, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris ne financeront aucune prise en charge au-delà des 21 places et 11 places à temps annuel complet, mentionnées au présent article.

La capacité d'accueil autorisée devra être strictement respectée à la fin de l'année 2023 et de l'année 2024 : cela signifie qu'il ne peut y avoir dans le cadre de la présente convention aucune nouvelle admission de public en hébergement au sein de l'association. Les sollicitations hors cadre de la convention doivent faire l'objet d'un accord préalable et formalisé par l'ARS et le Conseil Départemental de Seine Saint Denis et la ville de Paris et seront payés selon le financement accordé aux accueils surnuméraires.

Cependant, le financement des accompagnements réalisés pour les personnes accueillies comme surnuméraires, précisé en annexe, sera assuré pour chaque situation à hauteur d'une base annuelle hors taux d'actualisation de 90 000 € par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et de 59 650 € par l'Agence régionale de santé Île-de-France sous réserve de la confirmation du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et à partir de la date de prise en charge effective des enfants. Ils intégreront les places conventionnées dès que possible.

2 enfants du département de la Seine Saint Denis ont été accueillis au silence des justes au-delà des places conventionnées entre septembre et décembre 2022. Ils seront financés pour cette période aux conditions précitées concernant les personnes accueillies en surnuméraire.

Pour les jeunes qui ont atteint l'âge de 21 ans en 2022 ou qui atteindront l'âge de 21 ans, au cours de l'année 2023 et 2024 et qui n'ont pu être orientés malgré l'élaboration de projets, la direction de l'autonomie de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris se substitueront aux services de l'aide sociale à l'enfance du département pour le financement au titre de l'amendement Creton. Ils seront comptabilisés en surnuméraire et le financement sera assuré de la manière suivante :

- Pour tout jeune auquel aucune orientation en foyer de vie ou en établissement d'accueil médicalisé n'aurait été concrétisée malgré l'élaboration de projets d'orientation par l'établissement, le financement sera assuré au-delà du financement de l'amendement Creton, de sorte que le coût à la place de l'IME et le coût conventionnel seront appliqués ;
- Pour tout jeune auquel un accompagnement en foyer de vie ou en établissement d'accueil médicalisé aurait été proposé et non mis en œuvre, seul le financement de l'amendement Creton sera appliqué.

L'Agence régionale de santé Ile-de-France adoptera le même mode de financement pour les jeunes concernés par une orientation en MAS ou en ESAT.

L'association s'assurera que la commission des droits et de l'autonomie est saisie pour statuer dans un premier temps dès l'anniversaire des 18 ans de l'utilisateur sur l'orientation du jeune adulte handicapé. A défaut d'admission dans un établissement entrant dans la catégorie désignée par la commission, l'association rappellera au jeune adulte ou à son représentant qu'il peut demander le maintien en « amendement CRETON » à la commission des droits et de l'autonomie avec toute conséquence de droit prévu par cet amendement, notamment que si le jeune adulte placé auprès de l'association ne peut être immédiatement admis dans l'établissement désigné, son placement auprès de l'association est prolongé au-delà de l'âge de vingt ans dans l'attente de l'intervention de la solution adaptée et dans les mêmes conditions de financement que pour les personnes accueillies au sein de l'établissement.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre de placements directs établis par la justice, le financement de ces places ne sera pas pris en charge dans le cadre de cette convention. Il revient à l'association de spécifier à la juridiction compétente le manque de place, le cas échéant, et de

faire appel de la décision et dans l'intermédiaire, de facturer au département les frais d'entretien, d'éducation et de conduite et à l'ARS le forfait soin.

L'ARS en tant qu'autorité d'autorisation et de tarification garantira le respect de l'autorisation accordée.

Article 2 : Suivi des places conventionnées

Les enfants accueillis au Silence des Justes au titre de la protection de l'enfance à la date d'entrée en vigueur de la présente convention occupent les places conventionnées jusqu'à nouvelle orientation conforme au projet de l'enfant.

Le Silence des justes transmet mensuellement aux services d'aide sociale à l'enfance concernés la liste des enfants occupant les places conventionnées, avec les dates de début et de fin de prise en charge.

Pour la Ville de Paris, ce tableau est adressé au Bureau des établissements et partenariats associatifs (BEPA) et au Bureau des ressources (BDR) de la Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance.

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis, ce tableau est adressé au bureau des établissements et à la conseillère technique parcours et handicap du service de l'aide sociale à l'enfance

En outre, le Silence des Justes est tenu d'informer ces services de tout nouveau projet d'admission pour lequel il serait sollicité et de toute perspective de fin de prise en charge, liée notamment à la mise en œuvre d'un projet de réorientation vers un nouveau lieu d'accueil.

Article 3 : Suivi éducatif des bénéficiaires

Les services de l'aide sociale à l'enfance concernés désignent un référent pour chaque bénéficiaire accueilli au Silence des Justes. Les référents de l'aide sociale à l'enfance sont les interlocuteurs de la structure pour le suivi éducatif, dans le respect du cadre fixé par le juge pour enfants ou avec les détenteurs de l'autorité parentale du jeune, si la mesure est administrative. Dans le cadre d'un contrat jeune majeur, les objectifs de travail sont déterminés par l'Inspecteur ASE ou le responsable de secteur éducatif jeunes majeurs (SEJM), suite au rendez-vous fixé avec le jeune, le Silence des Justes et le référent ASE.

Les référents ASE et du SEJM procèdent au moins à une visite annuelle sur le site.

Ils sont chargés, en lien avec le Juge le cas échéant, de coordonner le parcours des enfants et de l'élaboration d'un Projet pour l'enfant au titre de la protection de l'enfance, éclairés par les rapports d'évolution transmis par l'association.

Le Silence des Justes établit, au minimum à chaque renouvellement de la mesure, un rapport éducatif complet retraçant l'évolution du mineur ou jeune majeur et informe le service de l'ASE (circonscription et groupement/secteur mineurs ou SEJM) de tout évènement ou difficulté en cours de mesure.

Un travail coordonné entre les services de l'ASE et le Silence des justes auprès du mineur/jeune

majeur et de la famille doit permettre à la fois une stabilisation de la situation de l'enfant et une orientation vers une structure plus pérenne. Des synthèses sont ainsi organisées, à minima à chaque échéance de la mesure, entre les professionnels et avec les familles pour évoquer ces évolutions et perspectives.

Article 4 : Organisation de la suite du parcours des bénéficiaires

Le Silence des Justes s'engage à préparer le passage des bénéficiaires dans des dispositifs adultes, dès l'âge de 16 ans.

Le Silence des Justes s'engage également à travailler l'orientation d'un jeune qui ne bénéficierait plus d'une mesure de prise en charge et de suivi au titre de l'ASE avec les titulaires de l'autorité parentale. L'établissement fait parvenir régulièrement des notes à l'ASE sur l'évolution de la situation des jeunes confiés. Il informe les inspecteurs, les responsables de circonscription des services de l'ASE et les responsables de secteurs mineurs ou SEJM des éventuels incidents et fait parvenir des fiches de recueil d'évènements indésirables en cas d'évènements graves au sein de la structure.

Ces projets sont travaillés en lien avec les Maisons départementales des personnes handicapées concernées, l'ARS, les services de l'Aide sociale à l'Enfance, les titulaires de l'autorité parentale et les directions de l'autonomie du Conseil départemental de la Seine Saint Denis et de la Ville de Paris, pour assurer un parcours adapté et sans rupture aux jeunes accueillis au Silence des Justes. Cette réunion se réunit à fréquence trimestrielle. Pour le département de la Seine Saint Denis, la réunion est organisée par la conseillère technique parcours et handicap.

Le Silence des Justes s'engage à cette fin à solliciter les inspecteurs du service de l'ASE et la conseillère technique parcours et handicap pour le Département de la Seine-Saint-Denis, et les responsables de secteur mineurs ou SEJM et la chargée de mission troubles de la conduite et du comportement pour la Ville de Paris, afin d'organiser la coordination avec les MDPH, dans la 16ème année du jeune, puis chaque année à compter de la 18ème année du jeune.

Article 5 : Durée de de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si cette durée excède deux ans, la convention fera l'objet d'un avenant au terme de la 2^{ème} année écoulée.

Article 6 : Cycle de négociation 2023

Un programme de travail est établi pour l'année 2023, année de transition, afin de poser le nouveau cadre de financement, de gestion et de collaboration pour les années suivantes.

Ce programme portera notamment sur :

- les modalités d'admission et de sortie du dispositif, ainsi que les mesures de sécurisation du contingent de places des collectivités de niveau départemental ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation de l'établissement expérimental.

Article 7 : Modalités financières

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Domiciliation			
CIC - St Denis Entreprise			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30066	10916	00010319801	51

IBAN – International Bank Account Number						
FR76	3006	6109	1600	0103	1980	151
Adresse SWIFT (BIC) : CMCIFRPP						

TITULAIRE DU COMPTE :

Ohalef Yaacov - Le Silence Des Justes
95 rue Petit - 75019 PARIS

Les concours du Département de la Seine-Saint-Denis et de la Ville de Paris sont versés par douzième, sur la base d'une activité prévisionnelle à 100%, avant le 15 de chaque mois, sur le compte bancaire suivant :

La 1^{ère} échéance sera versée par l'Agence régionale de santé, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris avant le 15 du mois suivant la signature par l'ensemble des parties de la présente convention. Elle correspondra à la somme des concours dus au titre de la période en cause, déduction faite des éventuels prix de journée acquittés pour les mêmes enfants et sur la période concernée.

Le taux d'occupation des places conventionnées fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre du comité de suivi mentionné à l'article 8.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris se réservent le droit de moduler, en cas de taux d'occupation durablement réduit inférieur à 90% sur une année, le montant de leur concours global, dans le respect du principe d'un financement à hauteur de 90 000 € pour une place d'accueil sur 365 jours 24H/24.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi ad-hoc regroupant des représentants de l'ARS Île-de-France, de la Ville de Paris, du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et du Silence des justes sera mis en place et se réunira à la fin de chaque semestre afin de vérifier la bonne application de la présente convention et d'arbitrer sur les points du programme de travail indiqué à l'article 6 de la convention.

Ce comité sera également en charge de définir les conditions de l'évolution du projet et de son renouvellement dans le cours de l'année et au terme de la période d'expérimentation prévue.

Article 9 : Résiliation par anticipation

L'Agence régionale de santé Île-de-France, la Ville de Paris et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ont la faculté de résilier la présente convention en cas de non-observance par le Silence des Justes du cadre de l'autorisation délivrée par l'ARS d'Île-de-France ainsi que des recommandations des bonnes pratiques émises par la Haute Autorité de Santé pour le public

visé. Le cas échéant, la résiliation sera effective dans un délai de trois mois suivant sa notification à l'association le Silence des Justes.

Le 12 mai 2023

L'Agence régionale de santé,	Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
La Ville de Paris,	L'association Silence des Justes –Ohaleï Yaacov,

Annexe : Plan de financement annuel de la structure :

La dotation de l'IME est établie par l'Agence régionale de santé à hauteur de 3 643 571,39 euros en 2023, hors mesures Ségur et taux d'actualisation :

	Convention 2023			Total financé
	Financement Paris hors taux directeur	Financement Seine Saint Denis hors taux directeur	Financement ARS hors taux directeur	
Base convention	990 000 €	1 890 000 €		2 880 000 €
Surnuméraires 2023 au titre de l'ASE		247 500 €	164 037 €	411 537 €
Total	990 000 €	2 137 500 €	164 037 €	3 291 537 €
Total avec dotation IME				6 935 108,39 €

En 2023, le financement accordé par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la convention et pour les places en surnuméraire bénéficiera d'un taux directeur de 2%. Concernant la ville de Paris, le financement 2023 accordé dans le cadre de la convention et pour les places en surnuméraire bénéficiera d'un taux directeur de 1%.

Le financement de ces accompagnements surnuméraires sera assuré pour chaque situation à hauteur d'une base annuelle de 90 000 € par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et de 59 650 € par l'Agence régionale de santé Île-de-France. En cas de sortie d'enfants du cadre de la convention, les enfants en surnuméraire seront intégrés sur les places conventionnées.

Pour le département de la Seine Saint Denis, le financement 2023 des situations surnuméraires est basé sur le financement de 4 situations :

- 1 situation jusqu'au 30 avril 2023 N'GANGA Blanche
- 1 situation jusqu'au 30 août 2023 LIEPART Enzo
- 1 situation du 1^{er} mars jusqu'au 30 novembre 2023 SAKHO Muhammad
- 1 situation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 SANDRASEGARAM Etan

En cas de fin d'accueil anticipé d'un accueil surnuméraire au cours de l'année, une régularisation sera effectuée.

Il est convenu que, concernant le financement des surnuméraires accueillis au sein de l'IME, sur justification du Silence des Justes, une réévaluation des financements que pourra accorder l'ARS IDF sera menée en fin d'année. A ce titre, concernant la régularisation pour 2022 de l'accueil sur 4 mois d'Enzo LIEPART et Etan SANDRASEGARAM, seront attribués au Silence des justes :

- 39 766,67 € par l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- 60 000 € par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

En 2024, la dotation sera calculée sur la base des places autorisées :

	Financement 2024			Total financé
	Financement Paris hors taux directeur	Financement Seine Saint Denis hors taux directeur	Financement ARS	
Base convention	990 000 €	1 890 000 €		2 880 000 €

Les accueils surnuméraires au titre de l'ASE ou au titre des directions de l'autonomie, seront financés sur présentation de factures mensuelles selon les conditions citées à l'article 1.

Délibération n° 04-03 du 14 septembre 2023

PRISE EN CHARGE DES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP ET RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE – SUBVENTION ANNUELLE ET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LE SILENCE DES JUSTES » ET LA VILLE DE PARIS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le schéma de prévention et de protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis adopté par le Conseil départemental en date du 18 avril 2019,

Vu l'arrêté n°2022-28 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 24 janvier 2022 portant autorisation d'un institut médico-éducatif de 32 places géré par l'association le Silence des Justes-Ohalei Yaacov, au titre des dispositions du Code de l'action Sociale et des familles,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE à l'association « Le Silence des Justes » une subvention de fonctionnement annuelle de 90 000 euros pour 2023 et 2024 pour chacune des places autorisées, modulable selon le taux d'occupation ;

- PRÉCISE que l'ARS Île-de-France apportera un complément de financement à hauteur de 832 876 euros ;



- APPROUVE le renouvellement de la convention à conclure avec l'association « Le Silence des Justes », et la Ville de Paris pour le cofinancement de la prise en charge des jeunes relevant de la protection de l'enfance des deux Départements, dont le projet est ci-annexé ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer la dite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.